
JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

1^{er} JOM de l'année

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 90,00 F
ÉTRANGER : 110,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 50,00 F
Changement d'adresse : 1,80 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 13,50 F la ligne

**DIRECTION - RÉDACTION
ADMINISTRATION**

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 79-367 du 13 août 1979 portant nomination d'une sténodactylographe stagiaire à la Direction du Budget et du Trésor (p. 1).

Arrêté Ministériel n° 79-502 du 7 décembre 1979 autorisent la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque « S.A.M. Schriqui La Henin » (p. 2).

Arrêté Ministériel n° 79-503 du 7 décembre 1979 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque « Entreprise Monégasque de Travaux » en abrégé « E.M.T. » (p. 2).

Arrêté Ministériel n° 79-504 du 7 décembre 1979 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « La Mutualité Générale Risques Divers » à étendre ses opérations en Principauté (p. 3).

Arrêté Ministériel n° 79-505 du 7 décembre 1979 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « La Mutualité Générale Risques Divers » (p. 3).

Arrêté Ministériel n° 79-506 du 7 décembre 1979 portant fixation du taux de rémunération des services d'ordre et de sécurité assurés par des agents de la Force Publique et de la Sûreté Publique (p. 3).

Arrêté Ministériel n° 79-507 du 7 décembre 1979 autorisant l'exercice de la profession de pédicure (p. 4).

Arrêté Ministériel n° 79-508 du 7 décembre 1979 étendant aux gens de maison le bénéfice du Protocole d'Accord du 8 mars 1968 instituant un régime d'aide financière aux travailleurs involontairement privés d'emploi (p. 4).

Arrêté Ministériel n° 79-533 du 19 décembre 1979 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 4^{ème} Rallye Automobile Monte-Carlo (p. 5).

Arrêté Ministériel n° 79-534 du 27 décembre 1979 habilitant trois experts comptables à exercer les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic (p. 5).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 79-113 du 14 décembre 1979 relative à la situation du Marché du Travail pour le mois de novembre 1979 (p. 6).

INFORMATIONS (p. 6 à 7)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 7 à 11)

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 79-367 du 13 août 1979 portant nomination d'une sténodactylographe stagiaire à la Direction du Budget et du Trésor.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 août 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Sylvia FAGGIO est nommée sténodactylographe stagiaire à la Direction du Budget et du Trésor à compter du 1^{er} août 1979.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize août mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-502 du 7 décembre 1979 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque « S.A.M. Schriqui La Henin ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Schriqui La Henin » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 30 juin 1978 et 12 octobre 1979 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article premier des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « Général Union » ;

2°) de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 F. à celle de 250.000 F. par l'émission de 1.500 actions nouvelles de 100 F. chacune à souscrire en numéraire ; résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 30 juin 1978 et 12 octobre 1979.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 79-279 en date du 25 juin 1979 est abrogé.

ART. 3.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités pré-

vues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-503 du 7 décembre 1979 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque « Entreprise Monégasque de Travaux » en abrégé « E.M.T. »

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Entreprise Monégasque de Travaux », en abrégé « E.M.T. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 juillet 1979 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 F. à celle de 1.500.000 F. et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 F. à celle de 3.000 F. ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 juillet 1979.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le sept décembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-504 du 7 décembre 1979 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « La Mutualité Générale Risques Divers » à étendre ses opérations en Principauté.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « La Mutualité Générale Risques Divers », société d'assurances à forme mutuelle à cotisations fixes, dont le siège est à Belbeuf (Seine-Maritime) ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société « La Mutualité Générale Risques Divers » est autorisée à pratiquer les opérations suivantes visées à l'article R. 321-1 du Code Français des Assurances ;

- 1 - Accidents ;
- 2 - Maladie ;
- 3 - Corps de véhicules terrestres ;
- 4 - Corps de véhicules ferroviaires ;
- 8 - Incendie et éléments naturels :
 - a) incendie ;
 - b) explosion ;
 - c) tempête ;
 - d) éléments naturels autres que la tempête ;
 - e) énergie nucléaire.
- 9 - Autres dommages aux biens ;
- 10 - Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs ;
- 13 - Responsabilité civile générale ;
- 14 - Crédit — insolvabilité générale ;
- 16 - Pertes pécuniaires diverses.
 - d) pertes de bénéfices ;
 - e) persistance de frais généraux ;
 - g) perte de la valeur vénale ;
 - h) perte de loyer ou de revenus ;
 - i) pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment ;
 - j) pertes pécuniaires non commerciales ;
 - k) autres pertes pécuniaires.
- 17 - Protection juridique.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-505 du 7 décembre 1979 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « La Mutualité Générale Risques Divers ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « La Mutualité Générale Risques Divers », société d'assurances à forme mutuelle à cotisations fixes, dont le siège est à Belbeuf (Seine-Maritime) ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-504 du 7 décembre 1979 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jacques ORECCHIA, demeurant 30, bd Princesse Charlotte est agréé en qualité de représentant personnellement responsable des droits et amendes pouvant être dus à l'occasion de contrats passés avec la société « La Mutualité Générale Risques Divers ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-506 du 7 décembre 1979 portant fixation du taux de rémunération des services d'ordre et de sécurité assurés par des agents de la Force Publique et de la Sûreté Publique.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-389 du 15 septembre 1975 portant fixation du taux de rémunération des services d'ordre et de sécurité effectués par des agents de la Force Publique et de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les services d'ordre et de sécurité assurés par des agents de la Force Publique ou de la Sûreté Publique dans les établissements de spectacles (théâtres, salles de cinéma ou de concerts, bals, etc) ou à

l'occasion de réunions sportives ou autres en plein air, seront rétribués comme suit :

— par vacation de 6 h. et par Commissaire	80 F.
— par vacation de 6 h. et par Commandant, Officier ou Inspecteur Divisionnaire ou Inspecteur Principal	70 F.
— par vacation de 6 h. et par Sous-Officier, Gradé ou Inspecteur	60 F.
— par vacation de 6 h. et par Agent	50 F.

Après 6 heures de service sans relêve, la rétribution est majorée ainsi qu'il suit :

— par heure et par Commissaire	14 F.
— par heure et par Commandant, Officier ou Inspecteur Divisionnaire et Inspecteur Principal	12 F.
— par heure et par Sous-Officier, Gradé ou Inspecteur	11 F.
— par heure et par Agent	10 F.

Ces services sont assurés gratuitement pour les manifestations organisées par :

- 1°) l'autorité publique — gouvernementale ou communale ;
- 2°) les comités des colonies étrangères à l'occasion de la Fête nationale de leur pays ;
- 3°) les associations à vocation charitable ou de bienfaisance ;
- 4°) les associations subventionnées à cet effet par l'autorité précitée.

ART. 2.

Les services de surveillance assurés par les mêmes agents dans les établissements recevant du public (cafés, bars, cabarets, etc) autorisés à prolonger leur ouverture au-delà de minuit, donneront lieu au versement d'une vacation journalière fixée comme suit :

— de minuit à 3 heures	15 F.
— de minuit à 5 heures et au-delà	25 F.

ART. 3.

Le titre de perception sera établi et le recouvrement poursuivi par le Commandant supérieur de la Force Publique ou le Directeur de la Sûreté Publique qui en délivreront reçu.

ART. 4.

Le refus par un assujetti de se soumettre aux obligations prévues ci-dessus pourra entraîner le retrait de l'autorisation dont il bénéficie.

ART. 5.

L'arrêté ministériel n° 75-389 du 15 septembre 1975 est abrogé.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-507 du 7 décembre 1979 autorisant l'exercice de la profession de pédicure.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1936, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux, modifié par les arrêtés ministériels n° 73-161 du 23 mars 1973, n° 73-293 du 27 juin 1973, et n° 75-178 du 17 avril 1975 ;

Vu la demande formulée le 27 octobre 1979 par M. Philippe GRAUSS ;

Vu l'avis émis le 27 novembre 1979 par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Philippe GRAUSS est autorisé à exercer la profession de pédicure dans la Principauté.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-508 du 7 décembre 1979 étendant aux gens de maison le bénéfice du Protocole d'Accord du 8 mars 1968 instituant un régime d'aide financière aux travailleurs involontairement privés d'emploi.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 416 du 7 juin 1945, sur les conventions collectives de travail, modifiée et complétée par les lois n° 868 du 11 juillet 1969 et n° 949 du 19 avril 1974 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 68-151 du 8 avril 1968 portant extension du Protocole d'Accord du 8 mars 1968 instituant un régime conventionnel d'aide financière aux travailleurs involontairement privés d'emploi, modifié et complété par l'arrêté ministériel n° 69-17 du 28 janvier 1969 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 74-418 du 23 septembre 1974 relatif à la généralisation du Protocole d'Accord du 8 mars 1968 instituant un régime d'aide financière aux travailleurs involontairement privés d'emploi ;

Vu l'avis du Conseil Economique Provisoire en date du 9 octobre 1979 ;

Vu l'avis d'enquête préalable publié au « Journal de Monaco » du 27 juillet 1979 ;

Vu le rapport du Directeur du Travail et des Affaires Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 décembre 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du Protocole d'Accord du 8 mars 1968, instituant un régime conventionnel d'aide financière aux travailleurs involontairement privés d'emploi, sont rendues obligatoires, nonobstant la définition limitative de son champ d'application professionnel, pour tous les employeurs liés par un contrat de travail relatif à des services de caractère personnel ou domestique.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} janvier 1980.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MIEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-533 du 19 décembre 1979 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 48ème Rallye Automobile Monte-Carlo.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances souveraines du 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1137 du 1^{er} février 1931 délimitant les quais et dépendances du Port ;

Vu l'arrêté ministériel n° 68-181 du 6 mai 1968 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules automobiles ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du Port modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation des piétons, la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux participant au 48ème Rallye Automobile Monte-Carlo ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation de cette épreuve, sont interdits :

- Route de la Piscine, du Quai des Etats-Unis au Quai Antoine 1^{er}, et sur l'appontement central du Port.
- le lundi 21 janvier 1980 de 5 h 00 à 12 h 00 ;
- le mercredi 23 janvier 1980 de 11 h 00 à 16 h 30 ;
- le vendredi 25 janvier 1980 de 7 h 00 à 10 h 00.

ART. 2.

La circulation des piétons, la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux participant au 48ème Rallye Automobile Monte-Carlo ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation de cette épreuve sont interdits :

Parking de Fontvieille :

- le lundi 21 janvier 1980 de 5 h 00 à 12 h 00 ;
- le jeudi 24 janvier 1980 de 12 h 00 à 20 h 00.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf décembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MIEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-534 du 27 décembre 1979 habilitant trois experts comptables à exercer les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 406 du 12 janvier 1945 instituant un Ordre des

Experts Comptables et réglementant le titre et la profession d'expert comptable, modifiée par la loi n° 409 du 4 juin 1945 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.709 du 15 décembre 1966, fixant à trois le nombre des experts comptables susceptibles d'être habilités à exercer les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-568 du 17 décembre 1976 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 décembre 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

MM. Roger ORECCHIA, André GARINO et Louis VIALE, experts comptables, sont habilités à exercer jusqu'au 31 décembre 1982 les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MIEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales.

Circulaire n° 79-113 du 14 décembre 1979 relative à la situation du Marché du Travail pour le mois de novembre 1979.

La situation générale du Marché du Travail pour le mois de novembre 1979 se présente ainsi avec rappel des chiffres de novembre 1978 et d'octobre 1979.

	novembre 1978	octobre 1979	novembre 1979
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1.497	1.875	1.510
Placements effectués pendant le mois précédent	43	70	52
Offres d'emploi non satisfaites ..	235	304	291
Demandes d'emploi non satisfaites	217	195	239

INFORMATIONS

La remise des récompenses du XIVème Grand Prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo...

... a été présidée, le dimanche 20 décembre, au Centre de Congrès Auditorium Rainier III, par S.A.S. le Prince (1).

S.A.S. le Prince, qui était accompagné de S.A.S. le Prince Héritaire et de Son Chambellan, le Colonel Pierre Hœpffner, a été accueilli par S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'Etat et S.E. M. Jacques Reymond, Président du Comité d'Organisation du XIVème Grand Prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo, entourés de MM. Gabriel Ollivier, Vice-Président Délégué et Henri Gaffié, Commissaire Général ; du Dr Pierre Crovetto, Vice-Président du Conseil National, représentant le Président Jean-Charles Rey, et de M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco.

Le lauréat du *Grand Prix de S.A.S. le Prince Rainier III*, le peintre néerlandais Floris Brinkman était présent et Notre Souverain a tenu à lui remettre, personnellement, le montant du prix, ainsi qu'une médaille à son effigie et un diplôme d'honneur.

Le prix du Gouvernement Princier, attribué au peintre mexicain Luis Zarate et le prix du Conseil National, attribué au peintre français Bernard Piga, ont été remis, en l'absence des intéressés, respectivement, au Dr Louis Orecchia, Consul du Mexique, par S.E. M. André Saint-Mieux et à S.E. M. François Giraudon, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France, par le Dr Pierre Crovetto.

Par contre, la lauréate du Prix de la ville de Monaco, la britannique Barbara Robinson était là comme étaient là, également, le sculpteur français Pierre-Miguel Merlet, Prix Florence J. Gould ; sa compatriote Martine Doytier, Prix de la Société des Bains de Mer ; le syrien Tariffe Raslain, Prix du Jury ; l'argentin Perez Celis, le néerlandais Hans Lie et le français René Carle, titulaires, tous trois, d'une mention.

Outre les personnalités déjà citées, j'ai reconnu dans l'assistance MM. René Novella, Directeur de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports, Secrétaire Général de la Commission Nationale pour l'UNESCO ; Louis Bianchi, Directeur du Tourisme et des Congrès ; Roger Maari, Consul des Pays-Bas ; Mme T. Zoon Vogel-sang ; M. et Mme Guy Sérador ; M. Roger Bouillot ; Mme Irène Pagès et M. Claude Gauthier.

(1) Le palmarès complet du XIVème Grand Prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo a été publié dans le Journal de Monaco du 28 décembre.

*
**

Le Conseil Communal fête les 21 ans de S.A.S. le Prince Héritaire...

...avec un certain retard sur le calendrier. En effet, S.A.S. le Prince Albert a eu 21 ans le 14 mars dernier mais il était, à cette date, absent de la Principauté.

Cette manifestation a eu lieu le samedi 29 décembre dans la Salle des Etoiles du Monte-Carlo Sporting Club.

M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco, entouré de ses adjoints, a souhaité la bienvenue à Son illustre invité qui était accompagné de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, de S.A.S. la Princesse Caroline, de S.A.S. la Princesse Stéphanie et M. Philippe Junot.

Soirée-Disco, agrémentée d'un buffet campagnard, qui s'est prolongée tard dans la nuit dans une ambiance d'autant plus chaleureuse que le Conseil Communal avait eu la très heureuse idée de convier à cette aimable réunion les Monégasques contemporains de S.A.S. le Prince Héritaire, c'est-à-dire âgés de 20 à 25 ans.

*
**

La semaine en Principauté

A l'Opéra de Monte-Carlo
le samedi 12 janvier, à 20 h 30,
ouverture de la saison lyrique avec

Otello
de Giuseppe Verdi,
avec

Maria Chiara, *Desdemone* ; Placido Domingo, *Otello* ; Kosta Paskalis, *Jago* ; Renato Cazzaniga, *Cassio* ; Laura Bocca, *Emilia* et Sergio Kalabakos, *Lodovico* ;

mise en scène : Margherita Wallmann ; direction musicale : Lawrence Foster ;

deux autres représentations d'*Otello* auront lieu les mercredi 16, à 20 h 30 et dimanche 20, à 15 heures.

Récital Nicole Croisille
le mercredi 9, à 21 heures,
au Centre de Congrès-Auditorium Rainier III.

Noël Russe à Monte-Carlo
le dimanche 6, à 21 heures, à l'Hôtel de Paris-Salle Empire,
dîner aux chandelles
avec la troupe *Tziganka* et l'orchestre de *Louis Froslo*.

Au Cabaret du Casino

tous les soirs, sauf le lundi,
à 21 heures, dîner-dansant ;
à 22 h 45, le spectacle, avec

George Carl, comique excentrique, clown d'or du VIème festival international du cirque de Monte-Carlo,

le jongleur *Bartschelly*,

les *Girls*,

l'orchestre *the New Melody Makers*.

A la Fondation Prince Pierre de Monaco

les jeudi 10 et samedi 12, à 17 heures, salle des conférences du Musée Océanographique,

le jeudi 10, *Connaissance des Pays*, projection de films sur l'Italie ;

le samedi 12, *Connaissance du Monde*, « Bolivie, magie et traditions indiennes », film et récit de Michel Drachousof.

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 8 inclus : en alternance, *le trésor englouti* et *les baleines du désert* ;

à partir du mercredi 9 : en alternance, *les requins* et *les mystères du lac Titicaca*.

Les congrès

du samedi 5 au mercredi 9

Hôtel Løews

Niagara Therapy European Conference ;

Hôtel Beach Plaza

Séminaire de formation de l'Association Internationale des Villes Francophones de Congrès ;

du mercredi 9 au vendredi 11

CCAM et Hôtel Løews

Lyera rendez-vous

du vendredi 11 au lundi 14

Hôtel Mirabeau

Sandvik UK Ltd Conference (Delta Travel Group)

Les sports

le samedi 12, à 20 h 30, au complexe sportif de Fontvieille,

Monaco-Mulhouse en Championnat de France de Basket-Ball, Division Nationale I ;

le dimanche 13, au Monte-Carlo Golf Club,

les *Prix Bus-stableford* (18 trous).

*
**

Le « Ballet du XXème siècle »...

... a donc quitté les brumes bruxelloises pour descendre à Monte-Carlo à l'occasion des fêtes de fin d'année et nous présenter, Salle Garnier, une sorte de panorama de son *savoir-faire*. Ceci pour nous prouver, par la même occasion, qu'il est à l'aise, aussi bien dans l'*avant-gardisme* le plus résolument hors des sentiers battus que dans le *néo-classicisme* où, par contre, la concurrence est grande !

« *Les Illuminations* » s'inscrivent, sans discussion possible, dans la première tendance.

Inspiré, fort librement d'ailleurs, de l'œuvre, du même nom, d'Arthur Rimbaud, ce ballet d'*expression corporelle* (où se déploient à l'infini les mille facettes de l'immense talent de Maurice

Béjart, à la fois chorégraphe - le plus brillant de sa génération - philosophe et même, pourquoi pas, ethnologue), fait évoluer sur des musiques traditionnelles de Corée, du Tibet et de l'Inde, ou sur la voix envoûtante d'Oum Kalsoum, monstre sacré de la chanson arabe, 18 danseurs-athlètes s'accommodant fort bien, (et leur aisance est vraiment souveraine), des innombrables péripéties d'un récit dont le fil conducteur m'a souvent échappé.

Arthur Rimbaud n'est ici qu'un prétexte même si j'ai cru le reconnaître, en forçant d'ailleurs mon imagination, dans cette allégorie un peu abracadabrante (pour les non initiés) de l'amputé, en pyjama de pauvre, sautant en vain sur ses béquilles pour échapper à son destin.

Quoiqu'il en soit, j'ai bien aimé « *Les Illuminations* » (de Maurice Béjart).

*
**

J'ai bien aimé aussi les autres spectacles du répertoire monégasque du « Ballet du XXème Siècle ». En particulier, *variations « don Giovanni »* musique de Chopin sur un thème de Mozart et « *Mephisto-Valse* », une création mondiale sur une musique de Liszt, dansée à la perfection par Natalia Makarova et Jorge Donn. Une seule réserve (toute relative) pour « *Gaité Parisienne* » qui m'a semblé faire la part trop belle à l'improvisation.

Décidément, tout réussi à Maurice Béjart. C'est pourquoi nous l'accueillons toujours avec plaisir à Monte-Carlo.

*
**

Venise...

... album de Jean et Danièle Lorenzi... vient de paraître aux éditions Pastorelly:

« *Cette plaquette n'est pas un guide - il y en a d'excellents - c'est un ex-voto* » précisent d'emblée les auteurs de cet ouvrage merveilleusement illustré d'*encre de Chine* d'une très envoûtante nostalgie, chant d'amour et de vénération en hommage à Venise l'éternelle, la Venise des poètes et des gens de cœur.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a prononcé d'office la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société anonyme dénommée ZENITH, et ce, avec toutes ses conséquences légales.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 20 décembre 1979.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire, désigné par jugement du 1^{er} février 1979, ayant constaté la cessation des paiements du sieur CANCELLONI a autorisé le syndic à prélever mensuellement sur l'actif existant, et à titre de secours, les pensions alimentaires visées dans la requête.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire, désigné par jugement du 14 décembre 1979, ayant constaté la cessation des paiements de la S.A.M. GUIDE DE LA VILLE, a autorisé la continuation de l'exploitation de la dite société, sous le contrôle de M. ORECCHIA, syndic, mais sans que les mandataires sociaux participent à cette exploitation, pour une période de TROIS MOIS à dater du jugement déclaratif.

Monaco, le 20 décembre 1979.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION D'OFFICINE DE PHARMACIE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 13 décembre 1979, M. Henri GAMBY, pharmacien, et Madame Eliane CREMAZY, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, 24, avenue de Grande-Bretagne, ont cédé à M. Denis Gamby, leur fils, pharmacien, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Genêts, une officine de pharmacie connue sous la dénomination de « PHARMACIE DE LA COSTA », sise à Monte-Carlo, 26, avenue de la Costa.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'Étude de M^e Aureglia.

Monaco, le 4 janvier 1980.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto et M^e Rey, tous deux notaires à Monaco, le 4 octobre 1979, la Société en nom collectif « RANISE et Cie » 47, rue Grimaldi à Monaco a vendu à Madame Eugénie BORFIGA, épouse de Monsieur Marius BOLOGNA, demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard Princesse Charlotte, un fonds de commerce de maroquinerie, articles de voyage, articles de maroquinerie pour chiens, vente d'articles de souvenir et de cartes postales connu sous le nom de « AU BON VOYAGEUR », situé à Monaco, 47, rue Grimaldi.

Oppositions s'il y a lieu du chef de la Société « RANISE et Cie », dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 janvier 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu les 10, 27 juin et 12 juillet 1979 par le notaire soussigné, Monsieur David ZENDYK demeurant avenue Princesse Grace à Monte-Carlo et Monsieur Steward MOSS, demeurant 30, boulevard de Belgique à Monaco, ont concédé en gérance libre à Monsieur Robert PERRY demeurant 22, boulevard de France à Monte-Carlo et à Monsieur John THORNE, demeurant 6, lacets Saint-Léon à Monte-Carlo, pour une durée de une année à compter du 10 juin 1979, un Fonds de commerce de Snack-Bar de grand standing connu sous le nom de « FLASH-MAN » situé à Monte-Carlo 7, avenue Princesse Alice.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de 100.000 francs.

Opposition s'il y a lieu en l'étude du notaire sous-signé, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 janvier 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

**SOCIÉTÉ DE BANQUE
ET D'INVESTISSEMENTS
« SOBI »**

Siège social : 26, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

AVIS FINANCIER

La situation comptable arrêtée au 30 novembre 1979 fait ressortir les éléments suivants :

— Total du Bilan	F. 829.745.683,44
— Total du Portefeuille	F. 783.862.435,38
— Ressources à terme de la clientèle et provisions pour primes d'épargne	F. 393.294.694,15

Le prochain Avis Financier paraîtra dans le « Journal de Monaco » du vendredi 1^{er} février 1980.

Société de Banque et d'Investissements.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES
DE FONDS DE COMMERCE**

Le vendredi, 25 janvier 1980, à 11 heures, en l'Étude et par acte du ministère de M^e Jean-Charles Rey, notaire à ce commis par Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 27 août 1979, confirmée par Arrêt de la Cour d'Appel en date du 4 décembre 1979, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un fonds de commerce de vente d'appareillage électrique, dénommé « COMPTOIR ÉLECTRIQUE MONÉGASQUE », exploité par Mme Colette BRUNOT, divorcée de M. Georges LEVON, numéro 7, rue Biovès, à Monaco.

Ledit fonds comprenant les éléments corporels et incorporels y attachés.

Cette vente a lieu aux diligences de la société anonyme française dite « DIFFUSION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE D'APPLICATIONS MULTIPLES » (D.I.C.A.M.), dont le siège est n° 1, rue Andrioli, à Nice, créancière nantie.

MISE A PRIX 120.000 frs
CONSIGNATION POUR ENCHERIR . 30.000 frs

Le prix sera payable au plus tard dans les 15 jours suivant l'adjudication et l'adjudicataire devra obtenir, à ses risques et périls, les autorisations et licences nécessaires à l'exploitation du fonds.

Fait et rédigé par M^e Rey, notaire, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 4 janvier 1980.

Signé : J.-C. REY.

EUROPE N° 1 — IMAGES ET SON

Société Anonyme Monégasque
au Capital de 60.000.000 de Francs
Siège social : 4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo
R.C. MONACO.56 S 0448

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le mardi 29 janvier 1980 à 15 heures 30, au siège social, 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) Conversion des Parts de Fondateur en actions ;

2) En conséquence, augmentation du Capital de F. 60.000.000,00 à F. 65.600.000,00 par création de 112.000 actions de F. 50,00 nominal.

3) Modification de l'article 6 des statuts.

Pour assister à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription au nominatif de leurs titres d'actions sur les registres de la Société, cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration.

CESSATION DES PAIEMENTS
DE Joseph AMAR ayant exercé
le commerce à l'enseigne

QUEEN SHOP, TRICOTS QUEENS

et en qualité de gérant libre
du fonds de commerce ADAM
et du fonds de commerce PUSSY CAT,
rue Grimaldi à Monaco.

AVIS POUR LA PRODUCTION DES TITRES

Les créanciers présumés du sieur Joseph AMAR sont invités à remettre au syndic, Monsieur Louis VIALE B.P. 85 Monte-Carlo, leurs titres avec déclaration des sommes réclamées et bordereau indicatif des pièces remises à l'appui.

Ce bordereau devra être signé par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint et adressé au syndic par pli recommandé avec avis de réception.

Cette remise devra être faite dans le délai de quinze jours, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans ces délais, les créanciers défailants sont exclus de la procédure. Ils recourent l'exercice de leurs droits, à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et, en cas de règlement judiciaire, lorsque le débiteur revient à meilleure fortune.

Le Syndic :
LOUIS VIALE.

Étude de M^e Jean-Charles MARQUET
Docteur en Droit H.E.C.
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
2, bd des Moulins - Monaco (Principauté)

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le mercredi 30 janvier 1980, à 10 heures, à l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur :

— D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER, connu sous le nom de « MONTE-CARLO PALACE », sis n° 3, 5 & 7, boulevard des Moulins et n° 32, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

QUALITÉS - PROCÉDURE

Cette vente est poursuivie par Monsieur Roger Orecchia, Syndic Administrateur Judiciaire près les Tribunaux de Monaco, demeurant 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, agissant en qualité de Syndic de l'Union de la faillite de la Société Civile dénommée « MONTE-CARLO RESIDENCE PALACE », 5, boulevard des Moulins à MONTE-CARLO, nommé à cette fonction par jugements des 28 janvier 1972 et 7 juin 1973 rendus par le Tribunal de Première Instance de Monaco.

Cette vente a été ordonnée suivant jugement rendu le 8 novembre 1979 par le Tribunal de Première Instance de Monaco, qui en a fixé la date, la mise à prix et les modalités.

DÉSIGNATION DU BIEN A VENDRE

Un ensemble immobilier situé 3, 5 & 7, boulevard des Moulins et 32, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, d'une superficie d'environ 3.150 mètres carrés au sol paraissant cadastré sous les numéros 294p, 296p et 298p de la section D.

Cet ensemble immobilier se compose d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée loué à usage commercial, de trois étages et comporte une cour intérieure, et confrontant dans son ensemble :

— au sud : le boulevard des Moulins ; à l'est : un immeuble dit « VILLA MAI » ; à l'ouest : le passage de l'Ancienne Poterie ; au nord : partie, le boulevard Princesse Charlotte, partie, les immeubles dénommés « LABOR », « FORUM », et « ASTORIA ».

MISE A PRIX

Les enchères seront reçues, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le cahier des charges déposé au Greffe de la Cour d'Appel de Monaco, sur la mise à prix de :

TRENTE DEUX MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE FRANCS SOIXANTE SEPT CENTIMES (32.270.860,67 francs français)

Pour participer aux enchères, dépôt préalable obligatoire d'une caution de Francs CINQ MILLIONS (5.000.000,00 de francs) par chèque certifié, entre les mains de Monsieur le Juge-commis.

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit bien à raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné à Monaco.

Signé : J.-C. MARQUET.

Pour tous renseignements, s'adresser à Monsieur Roger Orecchia, Syndic Administrateur Judiciaire - 30, boulevard Princesse Charlotte, Monaco (Principauté), tél. 30.15.15, ou consulter le cahier des charges au Greffe de la Cour d'Appel de Monaco.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455-AD

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side. The text is too light to transcribe accurately but appears to consist of several lines of a letter or document header.